



## Arrêt

**n° 240 252 du 31 août 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI**  
**Rue Veydt 28**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 07 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 18 octobre 1996, le requérant s'est marié avec une ressortissante marocaine avec laquelle il a deux enfants. Le 23 décembre 2000, il a répudié celle-ci.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique en novembre 2000, sous couvert d'un visa touristique, qui a été prolongé jusqu'au 7 janvier 2001.

1.3. Le 18 janvier 2001, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision ne semble pas avoir été notifiée.

- 1.4. Le 24 janvier 2001, le requérant s'est marié avec une ressortissante belge.
- 1.5. Le 16 février 2001, le requérant a fait une demande d'autorisation d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.
- 1.6. Le 14 juin 2001, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande avec ordre de quitter le territoire, délivrée sous la forme d'une annexe 20.
- 1.7. Le 12 juillet 2001, le requérant a introduit un recours en révision de cette décision de rejet. L'enquête portant sur la réalité de la cellule familiale s'étant avérée positive, le requérant s'est vu remettre une carte d'identité pour étranger, valable 5 ans.
- 1.8. Le 7 mai 2003, il a divorcé de son épouse belge. Le jugement de divorce est devenu définitif le 29 juillet 2003.
- 1.9. Le 4 août 2003, le requérant et son ex-épouse marocaine se sont présentés devant les autorités marocaines compétentes pour acter la reprise de leur mariage.
- 1.10. Le 13 avril 2004, l'épouse marocaine, ainsi que leurs 2 enfants, ont introduit une demande de regroupement familial, en qualité de conjointe et de descendants du requérant, fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).
- 1.11. Le 28 octobre 2008, la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première Instance de Bruxelles a déclaré le mariage du requérant avec une ressortissante belge, visé au point 1.4., nul et nul d'effet.

Cette décision a été confirmée par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles le 17 mars 2011.

- 1.12. Le 13 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de retrait d'un titre de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 37 717 du Conseil de ceans, rendu le 28 janvier 2010.

- 1.13. Le 15 mai 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse et des enfants du requérant, une décision de refus d'autorisation de séjour pour défaut de séjour régulier du regroupant.
- 1.14. Le 6 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.15. Le 7 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, notifiées au requérant le 16 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur [E.H.] est arrivé en Belgique en 2000 .Suite à son mariage célébré le 08.11.2001, avec Madame [H.Z.], de nationalité Belge, l'intéressé est mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Toutefois, suite à l'annulation du mariage de l'intéressé par Jugement de la 12<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles datés du 28,10.2008 , l'intéressé se verra notifier le retrait de son titre de séjour. Il vit depuis lors en séjour illégal sur le territoire*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571).Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

L'intéressé invoque son séjour en Belgique depuis 2000 ainsi que son intégration (à savoir ses attaches sociales, l'apport de témoignages d'intégration de qualité, la connaissance du français) au titre de circonstances exceptionnelles. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov 2002 n° 112.863).

Le requérant invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du 'Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait». (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'intéressé invoque le fait d'avoir obtenu un séjour légal. Cependant cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. De plus, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [E.H.] joint à l'appui de sa demande un contrat de travail ainsi que plusieurs fiche[s] de paie . Notons tout d'abord que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Il sied ensuite de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'[e]st pas le cas de l'intéressé qui ne dispose pas ou plus d'une autorisation de travail. Dès lors même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas/plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Enfin, le requérant demande à être entendu par la Commission Consultative des Etrangers. Rappelons que l'Instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, l'intéressé ne peut faire appel à la Commission Consultative des Etrangers.

En conclusion, Monsieur [E.H.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

- *5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, §2, 4° de l'article 13, §2bis, §3 3°, §4 5°, §5 ou de l'article 18 §2 :*

*L'intéressé a contracté mariage avec Madame [Z.H.] le 24.01.2001.. Il s'est vu alors délivré une carte d'identité pour étranger. Il a été mis fin au séjour de l'intéressé le 13.05.2009 suite au jugement du 28.10.2008 rendu par la 12<sup>ème</sup> Chambre du tribunal de Première Instance de Bruxelles annulant le mariage de l'intéressé qui aurait été contracté dans l'unique but d'obtenir le séjour dans le Royaume. »*

1.16. Par courrier recommandé du 4 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.17. Le 18 avril 2016, cette demande est déclarée non-fondée et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de ceans, aux termes de son arrêt n°172 510 du 28 juillet 2016, les décisions attaquées ayant été retirées par l'administration communale le 10 juin 2016.

1.18. Le 21 juin 2016, la demande visée au point 1.16. est, à nouveau, déclarée non-fondée et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été attaquées, devant le Conseil, dans le recours enrôlé sous le numéro 192 551.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que « des principes de bonne administration, notamment du principe du raisonnable, *audi alteram partem*, le principe du droit de l'union du droit à être entendu le cas échéant lu en combinaison avec les dispositions de la directive 2008/11/ce ».

2.2. Développant des considérations théoriques relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au principe « *audi alteram partem* », au droit d'être entendu, aux articles 3 et 13 de la CEDH et aux principes du raisonnable, de proportionnalité et de précaution, la partie requérante, dans ce qui peut être lu comme une première branche, fait grief à la partie défenderesse d' « [avoir] adopté [l'ordre de quitter le territoire] sans tenir compte de l'état de santé du requérant » et de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait ensuite valoir que « le principe général du droit d'être entendu aurait dû pousser la partie défenderesse à entendre l'intéressé avant d'adopter la première décision attaquée » et que « à tout le moins, il y a lieu de constater la violation du principe « *audi alteram partem* » et du principe du raisonnable ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « le spécialiste qui traite le requérant indique qu'il souffre de Bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) », que « l'OMS indique que « *c'est une maladie pulmonaire sous-diagnostiquée, qui engage le pronostic vital, interfère avec le processus normal de la respiration et n'est pas entièrement réversible* » », que « le médecin fait également état du fait que lors de certaines crises, le requérant est incapable de se déplacer jusqu'à son aérosol » et que « le requérant ne peut voyager ». Elle estime qu' « il y a lieu de tenir compte de circonstances particulières propres [au requérant] » en faisant état du fait que « les enfants et les frères [du requérant] vivent tous en Belgique », que « ils l'aident financièrement

quand il a besoin », qu' « il nécessite la proximité de sa famille qui témoigne de son soutien à son égard » et que « ces parents sont décédés et il n'a plus de famille qui peut subvenir à ses besoins au Maroc ». La partie requérante considère également qu' « il y a lieu de tenir compte de la situation général au Maroc » en faisant valoir que « le médecin traitant du requérant établit [...] que celui-ci souffre d'une maladie chronique grave avec un RISQUE VITAL », que « le requérant estime que son éloignement vers le Maroc constitue un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ainsi que l'article 2 de la CEDH pour les raisons suivantes :

Le traitement médical n'est pas disponible au Maroc : En effet, il ressort notamment de la dernière attestation médicale rédigée par le Dr. [L.], qui suit le requérant depuis fin 2014, que le traitement médicamenteux du requérant se décompose comme suit : - omeprazole/pantomel, - ventolin, - onbrez, - Relvar. En se rendant, sur le site [www.medicament.ma](http://www.medicament.ma), qui répertorie la liste des médicaments disponibles au Maroc, on constate que sur ces médicaments, seul[s] le Ventolin et l'Omeprazole sont disponibles et repris dans la liste des médicaments disponibles au Maroc », que « le docteur prescrit également une aérosolthérapie quand besoin et corticothérapie [...] » et que « ce suivi nécessite la présence d'un centre de prise en charge spécialisée adapté de proximité ». La partie requérante soutient alors que « le traitement médicamenteux et les soins ne sont **pas accessibles** au Maroc » en indiquant qu' « il ressort du site [cleiss.fr](http://cleiss.fr) mis à jour ne 2014 que s'il existe un système de sécurité sociale au Maroc il a pour bénéficiaire les salariés. Or, le requérant n'est pas salarié et n'est plus capable de travailler », que « l'Etat marocain a, certes mis en place le RAMED cependant, il ressort dudit document que les personnes doivent contribuer à hauteur de 120 DH par an avec un plafond de 600 DH par ménage. [...] », que « ledit régime est loin de tenir les promesses formulées » et que « pour certains services, les particuliers doivent continuer à faire des dépenses directes[. E]n outre ce dépenses directes s'accroissent avec l'absence de médecins spécialistes et la faiblesse du plateau technique des hôpitaux publics ». Elle relève ensuite que « le Maroc manque cruellement de spécialistes dans le domaine public » et que « seuls 74 pneumologues officient pour tout le Maroc ». A l'appui de ces indications, elle produit différents rapports et articles de presse en estimant que « il ressort de ce qui précède que [le requérant] **n'aura pas accès** aux soins nécessaires au suivi de sa maladie en cas de retour au Maroc » et que « l'expulser constituerait donc un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la [CEDH] et à l'article 2 de ladite Convention ». Elle conclut en indiquant que « le demandeur se fait traiter en Belgique auprès d'un centre spécialisé. », qu' « il est assisté au quotidien par sa famille et plus particulièrement par son frère [...] » et que « le docteur spécialiste qui a rédigé le certificat médical estime qu'il court un risque en cas de retour dans un pays en voie de développement parce qu'il ne peut voyager, que sa maladie est au stade III et atteint parfois le stade IV et qu'en cas de crise, il doit pouvoir faire appel à ses proches afin de l'assister pour le moindre geste ».

2.4. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que « des principes de bonne administration, de sécurité juridique, de proportionnalité et de légitime confiance, du principe de bonne foi, du principe de légalité et plus particulièrement du principe « *patere legem quam ipse fecisti* » à savoir l'engagement du ministre de continuer à appliquer les instructions du 19 juillet 2009 ».

2.5. Développant des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), aux principes de bonne administration, du raisonnable, de proportionnalité et de précautions, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et reproduisant l'histoire de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie requérante fait valoir, dans ce qui peut être lu comme une première branche, qu' « il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis et des instructions qui avaient été adoptées à l'époque en date du 6.11.2009. », que « [la partie défenderesse] a mis plus de cinq ans à statuer sur la recevabilité de la demande » et qu' « il s'agit d'un délai déraisonnable, qui a lui seul constitue une circonstance exceptionnelle ». Elle estime qu' « il y a lieu de constater qu'il est contraire au principe du raisonnable et de proportionnalité de déclarer la demande irrecevable après un délai de cinq ans ».

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, s'appuyant sur des extraits de décisions du Conseil de ceans qu'elle juge pertinents, la partie requérante soutient que « quelle que soit la valeur juridique des instructions du 19 juillet 2009, par ses déclarations officielles et publiques et compte tenu de la pratique administrative consistant effectivement à examiner les dossiers à l'aulne de l'instruction du 19 juillet 2009, le Secrétaire d'Etat a créé une attente légitime dans le chef des administrés à voir les critères de régularisation repris dans lesdites instructions appliqués, malgré leur annulation par le

Conseil d'Etat, et ce, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Ministre s'est fixé des lignes de conduite dont il ne peut en aucun cas faire usage de manière arbitraire. » Elle critique la partie défenderesse de « se réfère[r] aux arrêts du Conseil d'Etat afin d'appuyer son argument » alors que « les arrêts du Conseil d'Etat des 5 octobre 2011 et 23 novembre 2011 ont été rendus dans de causes dont les faits diffèrent fondamentalement du cas d'espèce ». Elle argue qu' « en effet, les affaires tranchées par le Conseil d'Etat étaient relatives à de cas où l'administration avait rejeté des demandes d'autorisation de séjour au seul motif que les étrangers ne remplissaient pas les critères décrits dans les instructions du 19 juillet 2009 [...]. Ce faisant, le Ministre n'avait pas exercé son pouvoir d'appréciation conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il avait restreint ce dernier au cadre créé par ses propres instructions. Ayant rajouté de conditions à la loi, le Secrétaire d'Etat avait violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait, dès lors, valoir qu' « il existe donc une différence fondamentale entre la situation du requérant et les affaires précédemment tranchées par le Conseil d'Etat :

- Dans un cas, l'administration refuse d'examiner la demande du requérant en tenant compte des lignes de conduite qu'elle s'est engagée à suivre ;

- Dans l'autre, l'administration applique strictement ces mêmes règles de conduite pour rejeter la demande qui lui est soumise et, partant, refuse d'exercer pleinement le pouvoir d'appréciation dont elle dispose. » et argue que « les arrêts des 5 octobre 2011 et 23 novembre 2011 interdisent de limiter le pouvoir d'appréciation du Secrétaire d'Etat mais ne lui permettent pas de ne pas tenir compte des lignes de conduite qu'il 'est lui-même engagé publiquement à suivre, même après leur annulation par le Conseil d'Etat ». Elle soutient donc qu' « en refusant de prendre en considération les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, au seul motif que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et ne serait dès lors plus d'application, la décision attaquée viole les attentes légitimes du requérant » et que « pour rappel, le requérant a démontré qu'il remplissait parfaitement le critère 2.8.B des instructions ». Elle considère ensuite que « refuser de tenir compte des lignes de conduite que s'est fixée l'administration dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, pour examiner la légalité de la décision notifiée au requérant sous l'angle des principes de sécurité juridique et/ou l'obligation [de] motivation formelle des actes administratifs, serait, par ailleurs, contraire à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » en faisant valoir que « [...] cette disposition légale attribue au Secrétaire d'Etat un très large pouvoir d'appréciation. Or, si le Secrétaire d'Etat ne peut pas rajouter de conditions à la loi, il garde la possibilité d'annoncer aux administrés la manière dont, dans certaines situations, il souhaite l'exercer. Il l'a d'ailleurs déjà fait [...] ». Elle conclut en estimant que « votre Conseil se doit [...] d'examiner si, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation conféré par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse devait tenir compte des lignes de conduite qu'elle s'est fixées au travers de déclarations publiques et répétées et par sa pratique administrative bien connue de tous ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation de l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste des moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa

décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, du long séjour du requérant et de son intégration (corroborée par des témoignages et la connaissance du français), de sa vie privée et familiale, du fait d'avoir obtenu un séjour légal, de sa volonté de travailler et de sa volonté d'être entendu par la Commission Consultative des Etrangers. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée du « principe du droit de l'union du droit à être entendu », le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). Partant, le premier acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen.

Au surplus, en ce que la partie requérante fait valoir, de façon plus générale, le fait que le requérant n'ait pas été entendu sur son état de santé avant que les décisions attaquées n'aient été prises, le Conseil souligne que lesdites décisions font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, et ont été prises au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. Le Conseil constate, dès lors, que la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à cet égard, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

3.3.2. Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant des allégations relatives à l'état de santé actuel du requérant et à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que celles-ci sont invoquées pour la première fois en termes de requêtes et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la première décision attaquée. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante n'a aucunement invoqué la maladie du requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, cette dernière s'étant bornée à produire, en annexe de celle-ci, un certificat médical, sans, toutefois, faire valoir, dans sa demande, cette maladie à titre de circonstance exceptionnelle. Les développements relatifs à l'inaccessibilité et l'indisponibilité du traitement du requérant n'appellent pas une autre analyse.

Partant, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 3 de la CEDH, en prenant la première décision attaquée.

3.4.1. Sur la première branche du second moyen, s'agissant des allégations relatives au délai de cinq ans écoulé entre la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.16. et la décision attaquée, le Conseil rappelle estimer de manière constante que « (...) l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009), en telle manière que les allégations susvisées sont inopérantes.

3.4.2.1. Sur la seconde branche du second moyen, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant jugé dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat a considéré qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.4.2.2. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de légitime confiance, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

S'agissant du principe qui découle de l'adage « *patere legem quam ipse fecisti* », le Conseil relève que ce principe régit les rapports entre les actes administratifs à caractère réglementaire et les décisions individuelles (C.E. arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002). Ce principe interdit à une autorité administrative de déroger, par voie individuelle, à un acte réglementaire qu'elle a elle-même édicté antérieurement (C.E. arrêt n° 115.348 du 31 janvier 2003). Ainsi, ce principe suppose que soit invoquée la violation d'un véritable règlement, et non d'une simple ligne de conduite que l'administration se serait donnée à elle-même, tel qu'en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil renvoie au paragraphe précédent rappelant que le Conseil d'Etat a jugé illégale cette instruction et a annulé celle-ci, et s'interroge dès lors, à titre surabondant, sur la légitimité de l'intérêt de la partie requérante à cet aspect de son grief.

3.5. Partant, le Conseil estime que le premier acte attaqué est valablement et suffisamment motivé.

3.6.1. Quant à la première branche du premier moyen, en ce qu'il est pris à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne que si cet article n'impose pas une obligation de motivation, il impose tout de même une obligation de prise en considération.

3.6.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant avait produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.16., un certificat médical faisant état du fait qu'il est atteint d'une bronchopneumopathie chronique obstructive et nécessite un suivi pneumologique régulier. La circonstance que la partie requérante n'a pas invoqué cette maladie à titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour, est sans incidence sur le fait qu'elle a cependant communiqué cette information médicale à la partie défenderesse, en temps utile. Il appartenait donc à la partie défenderesse de prendre en considération l'état de santé du requérant, *quod non* en l'espèce. En effet, ni la motivation de la mesure d'éloignement, ni le dossier administratif, en particulier la note de synthèse -laquelle indique erronément, s'agissant de l'examen de l'état de santé imposé par l'article 74/13 de la loi, la mention « pas d'éléments »- ne démontrent que la partie défenderesse a eu égard à l'état de santé du requérant de manière générale ou a pris en compte le certificat médical produit.

Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie défenderesse, sur ce point, ne développe aucune argumentation dans sa note d'observations.

Le Conseil estime dès lors la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas en compte le certificat médical qui était joint à la demande d'autorisation de séjour et, partant, l'état de santé du requérant.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le grief élevé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est fondé et suffit à entraîner l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 avril 2015, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire, étant annulé par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 avril 2015, est annulé.

##### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY